

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2024 / 03

**POSE D'ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RUE DE LA MARECHALERIE
A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR UN BATIMENT**

Le Maire de la commune de Thonac

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2,

Vu la demande en date du 22 janvier 2024 de l'entreprise SALVIAT, demeurant à VALOJOULX, sollicitant l'installation d'un échafaudage sur les autours de l'habitation sise 10 rue de la Maréchalerie et appartenant à la SCI GBA, le Bourg, afin d'opérer des travaux de réfection de bâtiment,

Considérant qu'il convient de règlementer l'accès aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 janvier 2024, l'entreprise SALVIAT est autorisée à installer un échafaudage sur les autours de l'habitation sise 10 rue de Maréchalerie, afin de procéder à des travaux de réfection de bâtiment, pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 06 février 2024 inclus.

Article 2 :

A compter du 23 janvier 2024, la rue de la Maréchalerie est interdite à la circulation de 07 heures 30 à 18 heures et pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 06 février 2024 inclus.

Article 3 :

Compte tenu de la configuration des lieux et l'implantation du chantier, l'échafaudage installé devra prévenir les accidents pour les piétons.

Article 4 :

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique, par un filet de protection.

Article 4 :

L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise jusqu'à la fin du chantier.

Article 6 :

La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

Article 7 :

L'ensemble des dégradations sur les revêtements et équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.

Article 11 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 12 :

Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 13

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de Mairie et le chef de brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Ampliation est transmise au pétitionnaire, au Chef de la brigade de Gendarmerie et affiché aux lieux habituels en mairie.

Fait à Thonac, le 23 janvier 2024

Pour copie conforme,

Le Maire
Christian GARRABOS.



Certifié exécutoire par le Maire,
Le 23 janvier 2024
Publié et notifié le 23 janvier 2024

